



**Philip Thibodeau, avocat**

Conseiller juridique principal

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE**

Le 3 mai 2024

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

**Notre dossier : 312-01036**

**Dossier Régie : R-4257-2024**

---

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des sujets d'intervention déposés par les intervenants reconnus dans le dossier mentionné en objet portant les approvisionnements gaziers et le PGEÉ. Conformément à la décision procédurale D-2024-0311 rendue par la Régie, la présente contient les commentaires d'Énergir à leur égard.

D'entrée de jeu, Énergir souhaite rappeler que par souci d'efficacité réglementaire, les sujets d'intervention devraient être circonscrits aux éléments essentiels à la Régie pour rendre une décision sur les tarifs pour l'année 2024-2025.

À cet effet, Énergir cite les propos suivants de la Régie<sup>1</sup> :

*[10] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et à la satisfaction de la Régie, notamment, son intérêt à participer à l'étude d'une demande, sa représentativité et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte, notamment, du lien entre l'intérêt de la personne intéressée et les sujets dont elle entend traiter. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ d'intérêt.*

*[11] Par ailleurs, lorsqu'elle accorde à une personne intéressée le statut d'intervenant, la Régie peut déterminer le cadre de sa participation en fonction, notamment, des sujets qu'elle estime pertinents aux fins de son examen de la demande dont elle est saisie.*

---

<sup>1</sup> D-2024-021

[...]

[13] *La Régie rappelle que la procédure encadrant les interventions est plutôt destinée à lui fournir un éclairage utile à son examen de la Demande soumise et qu'en conséquence, il lui appartient d'exercer sa discrétion en déterminant a priori les sujets qui feront l'objet de cet éclairage et la portée de ce dernier.*

## ACIG

L'ACIG mentionne notamment qu'elle entend questionner sur l'impact tarifaire de la disposition du Term Up et des négociations avec la tierce partie qui détient 10% des capacités de transport d'Énergir. Énergir tient à rappeler que la procédure de Term Up vise uniquement à prolonger la date d'échéance de ses contrats de transport existants et qu'elle n'avait d'autre choix que de procéder ainsi puisque la procédure visait la grande majorité de ses contrats de transport dont elle a besoin pour répondre à la demande de la clientèle. En ce qui a trait aux négociations avec la tierce partie, Énergir tient à souligner qu'il n'y a pas eu de développement concret à ce sujet et qu'elle est au stade d'analyse des diverses options possibles.

## GRAME

En lien avec le PGEÉ, le GRAME mentionne qu'il souhaite questionner Énergir sur ses intentions à l'égard des clients adhérant à la biénergie quant à l'ajout éventuel de programmes conjoints avec HQD. Énergir tient à souligner que le PGEÉ ne comporte pas de tels programmes et que l'examen qu'en fera la Régie devra se limiter aux propositions soumises par Énergir dans sa preuve.

## NEL-i

Dans sa correspondance du 26 avril 2024, NEL-i a informé la Régie de son « intention potentielle de s'inscrire en tant qu'intervenante au dossier ». Le cas échéant, NEL-i indique qu'elle verra alors à présenter une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation.

Énergir réserve ainsi ses commentaires à l'égard du dépôt éventuel d'une demande d'intervention par NEL-i.

## ROEÉ

Énergir constate que les recommandations que le ROEÉ entend faire au sujet du PGEE dépassent largement le cadre de sa demande d'ajustement à la marge et déborde du cadre de la preuve déposée par Énergir à plusieurs égards.

En effet, quant à la volonté du ROEÉ de faire des recommandations sur les aides financières pour certains programmes dans les cas de renouvellement d'équipement, Énergir soumet que le présent dossier n'est pas le bon forum pour en traiter puisque cela est contraire à l'esprit de la décision D-2019-088 (paragr. 346 et 347) selon laquelle seuls les ajustements à la marge de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes sous la responsabilité des distributeurs sont appropriés dans le cadre des dossiers tarifaires. Énergir réitère que les volets du PGEÉ relatif à la nouvelle construction, l'infrarouge, les chauffe-eaux à condensation, les chaudières à condensation, les chaudières efficaces, les aérothermes à condensation, les chaudières à efficacité intermédiaire et les combos à condensation – haute efficacité, ont tous été approuvés par la décision D-2023-127.

Également, Énergir prend note que l'intervenant entend questionner Énergir relativement au Test du coût social. Parmi les conclusions recherchées, l'intervenant mentionne qu'il est d'avis que l'usage du TCS devrait être exclu pour toute participation au PGEÉ d'un raccordement au réseau gazier faisant suite à une demande de services effectuée après le 1er avril 2024, qui doit respecter l'obligation de consommer du GSR. De plus, il entend recommander à la Régie que le TCS ne s'applique qu'à la clientèle existante qui utilise du gaz fossile et les programmes qui n'impliquent pas de renouvellement d'équipements de combustion. Cela étant, Énergir tient à préciser que l'ajout d'un TCS, en complément du TCTR avec BNÉ, fait suite à la décision D-2023-127, dans laquelle la Régie demande à Énergir de présenter, au prochain dossier tarifaire, sa position à cet égard ainsi que l'approche à favoriser.

Dans ce contexte, Énergir demande à la Régie de limiter le cadre de l'intervention du ROEE dans cette perspective.

## RTIEÉ

En lien avec le plan d'approvisionnement en GSR, l'intervenante se désole qu'Énergir n'atteigne pas ses cibles réglementaires de livraison de GSR pour l'année 2024-2025 alors que le tableau présenté à la pièce Énergir H document 6, page 1 démontre clairement qu'Énergir a sécurisé 210 738 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> de GSR sur des volumes exigibles de 124 206 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>. Le même tableau démontre aussi qu'Énergir est en bonne position pour atteindre les cibles réglementaires pour les années subséquentes. Énergir se questionne sur l'intérêt et la pertinence de l'étude de ce sujet étant donné la prémisse erronée de l'intervenante.

**Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie d'exclure ou de circonscrire, selon le cas, les sujets d'intervention ci-haut mentionnés de l'étude du présent dossier.**

Espérant le tout confirmer, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Philip Thibodeau*

Philip Thibodeau

PT/mb